

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER**

SESSION 2017

**Epreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou
l'élaboration d'un tableau**

(durée : 1h30 – coefficient : 3)

IMPORTANT :

**aucune signature ou signe distinctif ne doit apparaître dans votre composition sous
peine d'exclusion du concours**

Utiliser encre bleue ou noire à l'exclusion de toute autre couleur et sans panachage

Ce dossier comprend 7 pages y compris celle-ci

Vous êtes adjoint administratif affecté à la Préfecture de Loire Atlantique au bureau du budget.

Votre chef de bureau vous demande de rédiger pour le 1^{er} Octobre 2017 une lettre adressée aux fournisseurs auprès desquels la préfecture passe régulièrement des commandes.

Vous les inviterez à utiliser le portail Chorus Pro pour déposer leurs factures de façon dématérialisée.

Vous présenterez les éléments de contexte, les avantages de la dématérialisation des factures pour les fournisseurs, et le calendrier d'obligation de facture électronique, afin d'inciter les fournisseurs à utiliser le portail Chorus Pro dès maintenant.

Cette lettre sera mise à la signature du chef de bureau.

Dossier documentaire

Document 1 : Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique (2 pages)

Document 2 : « La dématérialisation » - *Site internet du Ministère de l'Intérieur – DRPAFI (Direction de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières)* (1 page)

Document 3 : « Facturation électronique : des préparatifs intensifs en vue de 2017 » - *Le Moniteur.fr* (2 pages)

Document 1

JORF n°0147 du 27 juin 2014

Texte n°32

Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

NOR: FCPX1413059R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment ses articles 25 et 51 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mai 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 9 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

I. - Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

II. - L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnés au I, dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 2

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

L'Etat, sauf impératif de défense ou de sécurité nationale, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1er.

Article 3

I.-L'obligation prévue au I de l'article 1er s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;

2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

II.-L'obligation prévue au II de l'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2017.

III.-L'article 25 de la loi du 4 août 2008 susvisée est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 4

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2014.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lefrançois

Document 2

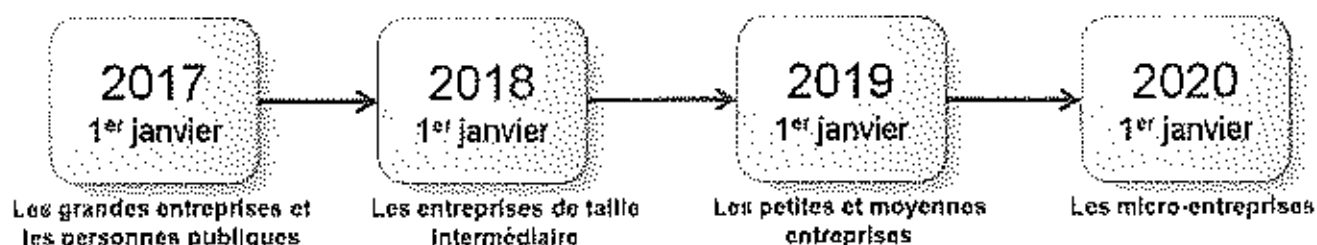
Source : Site internet du Ministère de l'Intérieur - DEPAFI (Direction de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières)

La dématérialisation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et de la simplification en faveur des entreprises, l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique rend progressivement obligatoire la dématérialisation des factures dans le cadre de la commande publique. À ce titre, l'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques (Chorus Factures, qui devient le 6 septembre 2016, Chorus Pro).

La dématérialisation des factures présente, pour les services ainsi que pour les fournisseurs, de nombreux avantages. Il s'agit tout d'abord de simplifier les procédures et de permettre une réduction des délais de traitement des factures, et par conséquent une réduction des délais de paiement. Les coûts de gestion sont allégés de part et d'autre (réduction des coûts d'impression, d'envoi et de stockage des pièces). Des gains environnementaux sont également à noter, avec une réduction de l'empreinte carbone. Enfin, cette dernière offre la possibilité aux fournisseurs de l'État de suivre en temps réel l'état d'avancement du traitement de leurs factures depuis la saisie ou le dépôt jusqu'à la mise en paiement.

Dans ce contexte, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance de 2014 définissent un calendrier visant à rendre progressivement obligatoire la facturation électronique (1) :



L'enjeu pour le Ministère de l'Intérieur est de taille : troisième acheteur de l'État avec près de 2,7 milliards d'euros d'achats, il comptabilise environ 30 000 fournisseurs. Or, on relève un taux de dématérialisation faible : que celles-ci soient **natives ou duplicatives** (2), à peine 5% des factures sont transmises par la voie dématérialisée.

L'objectif pour le Ministère est donc d'obtenir un taux de 40 % de factures dématérialisées d'ici fin décembre 2016, et d'atteindre, d'ici quatre ans, le taux de 100 %.

(1) Cette classification des entreprises repose sur des critères énoncés par l'INSEE suivant les effectifs des personnels, le chiffre d'affaire réalisé et le total du bilan.

(2) La dématérialisation est duplicative lorsque, initiée sous format papier, elle fait l'objet d'une numérisation, pour prendre une forme dématérialisée. La dématérialisation est native lorsque la facture est, de sa conception à son envoi, intégralement traitée sous format électronique (EDI, portail).

Document 3

Facturation électronique : des préparatifs intensifs en vue de 2017

Nohmana Khalid - L.E.MONITEUR.FR - Publié le 02/05/16 à 16h05

L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a, le 29 avril, reçu Jean-Vincent Placé, le secrétaire d'État chargé de la Réforme de l'Etat et de la Simplification, pour lui présenter ses travaux en matière de facturation électronique.

L'échéance du 1^{er} janvier 2017 approche à grands pas et l'Etat s'organise pour assurer la facturation électronique dans le secteur public. L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), en charge des processus et des outils financiers, y travaille. Elle a présenté à Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État chargé de la Réforme de l'Etat et de la Simplification, la future plateforme qui sera désormais commune à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, baptisée « Chorus Pro », le 29 avril dans ses locaux à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Pour rappel, l'ordonnance du 26 juin 2014 impose aux structures publiques d'accepter les factures dématérialisées des grandes entreprises et du secteur public dès 2017, celles des ETI en 2018, des PME en 2019 et des microentreprises en 2020.

Naissance de « Chorus Pro » prévue pour 2017

L'AIFE pilote le système comptable de l'État, Chorus, qui se décline en plusieurs solutions avec notamment Chorus Factures (plateforme de dépôt des factures des fournisseurs de l'État) et Chorus Portail Pro (dépôts de documents des agriculteurs et ceux liés aux frais de justice). Ces outils vont converger au 1^{er} janvier 2017 dans une solution unique « Chorus Pro ». 18 structures publiques pilotes vont l'expérimenter dès le 18 juillet prochain. La future plateforme assurera notamment la prise en compte de la spécificité des entités publiques selon leur taille, la particularité des marchés publics de travaux conformément au CCAG travaux (échanges électroniques possibles entre fournisseurs, maître d'ouvrage et maître d'œuvre), la gestion des relations avec les cotraitants et les sous-traitants, ainsi que l'horodatage des accusés de réception. La solution est vectrice de simplification pour les entreprises (envoi des factures rationalisé sur une seule plateforme) mais aussi pour les entités publiques. « L'idée est d'avoir un système de facture plus simple, rapide et sans intermédiaires », explique la directrice de l'AIFE Régine Diyani.

Gains financiers attendus

Emmanuel Spinat, directeur du programme facturation électronique 2017 de l'AIFE, rappelle les bienfaits de la dématérialisation via Chorus. « Depuis son lancement, Chorus a permis de dématérialiser près de 180 millions de pages. C'est un levier d'efficacité qui va notamment contribuer à réduire les délais de paiement de l'État à 20 jours d'ici à 2017 – contre un délai global de paiement sur la commande publique de 24,5 jours en 2015 ». Les gains notamment attendus : accélération du processus, confiance, transparence, baisse des coûts et rationalisation de la fonction financière.

D'ailleurs, selon une étude de l'Etat co-rédigée par Syntec Numerique et le Medef, la dématérialisation d'une facture engendrerait 50 à 75 % d'économie par rapport à un traitement en papier (voir « fiche prATIC à usage des dirigeants d'entreprises »). « La fiche d'impact de l'ordonnance du 26 juin 2014 évalue le gain financier à 121 millions d'euros d'également partagé entre les entreprises et les administrations », rapporte Emmanuel Spinat.

L'uniformisation des factures, pas pour tout de suite

Une idée trotte dans la tête de Jean-Vincent Placé, soufflée par Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises. Il s'interroge sur la possibilité « d'uniformiser toutes les factures. L'Etat définirait une facture unique formatée d'une même manière et avec une logique unique ». Une option que la directrice de l'AIFE écarte à ce stade. « On n'en est pas encore là. La normalisation doit d'abord porter sur le contenu de la facture, c'est-à-dire les données qui la composent. Des travaux européens sont d'ailleurs en cours et devraient aboutir en 2018. Il s'agit pour l'instant de normaliser les relations entre l'Etat et les fournisseurs ».

Le service MPS bientôt obligatoire pour les acheteurs de l'Etat ?

Par ailleurs, l'équipe facturation électronique de l'AIFE a montré au ministre l'application mobile « Chorus factures » (suivi des factures déposées) lancée en juin 2015 ainsi que l'utilisation du service « marché public simplifié » (réponse dématérialisée à un marché) possible depuis l'été 2015 sur Place, la plateforme des achats de l'Etat. Place est, en effet, un acteur important dans sa mise en œuvre, car elle représente 50% des consultations MPS. Le gouvernement planche actuellement sur deux projets de décrets pour la mise en œuvre du programme « Dites-le-nous une fois » et pour développer le service MPS, selon le cabinet de Jean-Vincent Placé. Un décret pris en Conseil d'Etat dira qui fait quoi et un décret simple portera notamment le service MPS. « Des réflexions sont en cours pour imposer rapidement le recours au service MPS aux acheteurs de l'Etat et, pour les autres acheteurs publics à échéance différenciée. Le décret devrait être publié en juin ou début juillet au plus tard ». Le ministre est assez optimiste quant au développement des marchés publics simplifiés. « Comme toute innovation, le service MPS connaît sa phase exponentielle suivie d'une stagnation avant de pouvoir exploser ». La SNCF a d'ailleurs rejoint le dispositif en février dernier et va l'officialiser en signant avec Jean-Vincent Placé la charte d'adhésion au service MPS le 9 mai prochain.

Bientôt un identifiant unique sur les sites de l'Etat

Jean-Vincent Placé est satisfait des travaux menés par l'AIFE. « La réalité de la réforme et de la simplification de l'Etat passe par le numérique, la dématérialisation et le pratico-pratique. L'enjeu est de faire aussi bien, voire mieux, avec moins d'argent dans le contexte actuel des finances publiques. Je constate des outils qui fonctionnent efficacement et qui sont suivis méticuleusement. Mon job est que l'Etat se modernise, qu'il diffuse davantage d'informations aux entreprises et aux usagers ». Le service France Connect est d'ailleurs en développement et devrait prochainement être opérationnel. Il permettra aux entreprises et aux usagers de s'authentifier sur tous les sites internet de l'Etat avec un identifiant unique. « Chorus sera probablement le premier à le mettre en œuvre et le proposer aux entreprises », a annoncé Régine Dyané.